

# **GE\_GERICHTE ATA/680/2016 vom 16. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_680\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/680/2016 du 16 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/680/2016 del 16 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative est la juridiction compétente pour connaître des recours contre les jugements du TAPI (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours doit être interjeté dans un délai de trente jours suivant la notification du jugement.

En l'espèce, la question de la date à laquelle le jugement du TAPI a été notifié aux parties, soit s'il leur est parvenu le 15 février 2016 date de l'échec de la remise du pli recommandé, soit dans les jours qui ont suivi le 15 mars 2016, date de l'envoi dudit jugement par pli ordinaire, peut être laissée ouverte vu le sort du recours.

### **E. 3**

Le recours ne concernant que la décision de taxation relative à l'ICC 2011, sont applicables s'agissant des règles de procédure les dispositions de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17).

### **E. 4**

À teneur de l'art. 39 al. 1 LPFisc, la décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant sa notification.

### **E. 5**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

### **E. 6**

Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente cause.

#### **E. 7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bordereau de taxation ICC 2011 est parvenu aux recourants dans les jours qui ont suivi le 23 juillet 2014. La

- 5/7 - A/1925/2015 réclamation, effectuée le 27 mars 2015, soit dans les jours qui ont suivi la réception par le recourant du double bordereau de cotisations AVS, mais plusieurs mois après cette notification, n'a pas été déposée dans le respect du délai de réclamation de trente jours précité. Les recourants n'ayant ni allégué ni établi l'existence d'un cas de force majeure les ayant empêchés de recourir dans le délai légal, c'est à juste titre que le TAPI a rejeté leur recours en confirmant que ladite réclamation était tardive, la décision de taxation étant entrée en force.

#### **E. 8**

a. Selon l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc). La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc). La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé (art. 57 al. 1 LPFisc). S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau (art. 57 al. 2 LPFisc).

b. Une demande de révision est irrecevable lorsque les conditions formelles relatives aux délais, aux conclusions et à la motivation de la demande ne sont pas respectées. En revanche, si les motifs justifiant la révision ne sont pas réalisés, elle doit être rejetée (ATF 96 I 279 consid. 1 p. 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P\_252/2004 du 10 juin 2004 consid. 3).

#### **E. 9**

En l'occurrence, aucun des motifs invoqués par les recourants, que ce soit dans le cadre de leur réclamation ou devant le TAPI ne remplissait les conditions permettant d'entrer en matière sur une requête en révision. La question de savoir à qui des deux contribuables attribuer la vente du fonds de commerce ne concerne pas l'AFC-GE, mais tout au plus la caisse de compensation AVS. En effet, devant l'autorité fiscale, ils font l'objet d'une taxation conjointe en tant qu'époux. Quant à l'erreur qu'ils auraient commise en omettant la

déduction du prix d'achat du fonds de commerce, ils connaissaient déjà cette dernière donnée lorsqu'ils ont transmis leur déclaration fiscale 2011 qu'ils sont censés remplir de manière complète et exacte (art. 29 al. 1 LPFisc) et sur la base de laquelle l'AFC-GE établit son bordereau (art. 36 al. 1 LPFisc), ou lorsqu'ils ont reçu leur avis de taxation. Ils avaient la possibilité d'en faire état lors de ces deux phases de la procédure fiscale s'ils avaient fait preuve de toute la diligence pouvant être exigée

- 6/7 - A/1925/2015 d'eux. Ne l'ayant pas fait, malgré cette connaissance, ils ne peuvent plus obtenir la réouverture de l'instruction du dossier sur la base d'une demande de révision. C'est donc également à juste titre que le TAPI a considéré que les conditions d'une révision au sens de l'art. 55 LPFisc n'étaient pas réunies.

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable, ceci sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction, vu le caractère manifeste d'une telle issue (art. 72 LPA).

#### **E. 11**

Vu le résultat du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.